



**RENAULT**

Société Anonyme au capital de 922 768 855,50 euros  
Siège social : 13-15, quai Le Gallo  
92109 - BOULOGNE-BILLAN COURT Cedex  
R.C.S. B 780 129 987

## **NOTE D'OPÉRATION**

**Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission à la cote d'actions provenant d'une augmentation de capital en numéraire réservée au profit de Nissan Finance Co., Ltd. par émission au prix de 50,39 euros par action d'un maximum de 42 740 568 actions nouvelles<sup>1</sup> de 3,81 euros de valeur nominale.**

**COB**

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 02-275 en date du 26 mars 2002 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement 98-01.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le document de référence déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 7 mars 2002 sous le numéro de dépôt D.02-100 et la présente note d'opération constituent le prospectus relatif à la présente émission d'actions.

Des exemplaires de la présente note d'opération et du document de référence sont disponibles sans frais au siège social de Renault.

---

<sup>1</sup> Voir Section 2.1 ci-dessous concernant la possibilité donnée au Conseil d'administration de Renault de réaliser cette augmentation de capital réservée en une ou plusieurs fois.

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPÉRATION – RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES ET ATTESTATIONS</b>	<b>4</b>
1.1	Responsable de la note d'opération	4
1.2	Attestation du responsable de la note d'opération	4
1.3	Responsables du contrôle des comptes	4
1.3.1	Commissaires aux Comptes titulaires	4
1.3.2	Commissaires aux Comptes suppléants	4
1.4	Attestation des commissaires aux comptes	5
1.5	Responsable de l'information	6
<b>II.</b>	<b>DESCRIPTION DE L'ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES</b>	<b>7</b>
2.1	Cadre de l'opération	7
2.2	Complément d'information sur le renforcement de l'alliance entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd.	8
2.2.1	Le renforcement des liens capitalistiques	8
2.2.2	La création de Renault-Nissan B.V.	9
2.2.3	Les mécanismes de protection de la valeur créée par l'Alliance	11
2.2.4	Renault s.a.s.	12
2.2.5	Description des éléments du traité d'apport partiel d'actifs de Renault à Renault s.a.s.	12
2.2.6	La méthode comptable de consolidation de Nissan Motor Co., Ltd. dans les comptes de Renault	13
2.2.7	Présentation synthétique de Nissan Finance Co., Ltd.	14
2.3	Émission d'actions	14
2.4	Libellé des actions au Premier Marché	15
2.5	Renseignements concernant les actions nouvelles	15
2.5.1	Droits attachés aux actions émises	15

2.5.2	Négociabilité des actions	15
2.5.3	Inscription en compte des actions	15
<b>2.6</b>	<b>Incidences de l'émission sur la situation de l'actionnaire</b>	<b>16</b>
<b>2.7</b>	<b>Répartition du capital et des droits de vote avant et après l'émission d'au maximum 42 740 568 actions au profit de Nissan Finance Co., Ltd.</b>	<b>16</b>
<b>2.8</b>	<b>Évolution du cours de l'action Renault depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000</b>	<b>17</b>
<b>2.9</b>	<b>Tribunaux compétents</b>	<b>17</b>
<b>III.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT RENAULT ET SON CAPITAL</b>	<b>17</b>
<b>IV.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE RENAULT</b>	<b>18</b>
<b>V.</b>	<b>PATRIMOINE - SITUATION FINANCIÈRE – RÉSULTATS DE RENAULT</b>	<b>18</b>
<b>VI.</b>	<b>ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE RENAULT</b>	<b>18</b>
<b>VII.</b>	<b>ÉVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR</b>	<b>18</b>

**Note :** Dans le présent document, le terme Renault renvoie à la société Renault S.A., société mère du groupe Renault.

# **I. RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPÉRATION – RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES ET ATTESTATIONS**

## **1.1 Responsable de la note d'opération**

Louis Schweitzer  
Président du Conseil d'administration de Renault

## **1.2 Attestation du responsable de la note d'opération**

« A ma connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives du groupe Renault, ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le Président du Conseil d'administration de Renault  
Louis Schweitzer

## **1.3 Responsables du contrôle des comptes**

### **1.3.1 Commissaires aux Comptes titulaires**

Deloitte Touche Tohmatsu – représenté par M. Olivier Azières  
185, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly- sur -Seine

Ernst & Young Audit – représenté par M. Dominique Thouvenin  
4, rue Auber  
75009 Paris

Le Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu a été nommé une première fois par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 1996, pour une période de six ans. Le Cabinet Ernst & Young Audit a été nommé pour la première fois par arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances en date du 27 mars 1979. Il a été reconduit une nouvelle fois par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 1996, pour une période de six ans. Leur mandat expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

### **1.3.2 Commissaires aux Comptes suppléants**

Deloitte Touche Tohmatsu - Audit  
suppléant de Deloitte Touche Tohmatsu  
185, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine

Gabriel Galet  
suppléant de Ernst & Young Audit  
Faubourg de l'Arche  
92037 Paris La Défense Cedex

Les Commissaires aux Comptes suppléants ont été nommés ou renouvelés par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 1996, dans sa partie ordinaire, pour une période de six ans. Leur mandat expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

#### **1.4 Attestation des commissaires aux comptes**

En notre qualité de commissaires aux comptes de Renault et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'admission de titres provenant d'une augmentation de capital en numéraire réservée au profit de Nissan Finance Co., Ltd.

Cette note complète le document de référence déposé le 7 mars 2002 auprès de la Commission des opérations de bourse qui a déjà fait l'objet d'une attestation de notre part dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans le document de référence.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans la note d'opération et le cas échéant, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de Renault acquise dans le cadre de notre mission.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération.

Paris, le 26 mars 2002

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young Audit

Deloitte Touche Tohmatsu

Dominique Thouvenin

Olivier Azières

## **1.5 Responsable de l'information**

Olivier Bourges  
Directeur des Relations Financières  
Tél.: 01 41 04 64 85  
Fax. : 01 41 04 51 49

**Ligne téléphonique actionnaires** : 01 41 04 59 99 (fax. : 01 41 04 51 49)

**Numéro Vert** : 0 800 650 650

**Ligne téléphonique actionnaires salariés du groupe Renault** : 01 41 04 33 46 (fax. : 01 41 04 33 52)

**Internet** : [www.renault.com](http://www.renault.com)

## II. DESCRIPTION DE L'ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

### 2.1 Cadre de l'opération

Le 20 décembre 2001, Renault et Nissan Motor Co., Ltd. ont conclu un *Alliance Master Agreement* visant à renforcer les liens stratégiques constitués entre les deux groupes lors de la signature de l'*Alliance and Equity Participation Agreement* du 27 mai 1999. L'un des éléments du renforcement de cette alliance est l'augmentation de la participation de Renault dans le capital de Nissan Motor Co., Ltd. de 36,8% à 44,4% et une prise de participation d'un montant n'excédant pas 15% par le groupe Nissan au capital de Renault. Cette prise de participation sera réalisée au moyen d'une augmentation de capital réservée au profit de Nissan Finance Co., Ltd. L'*Alliance Master Agreement* prévoit que le prix de souscription par action de cette augmentation de capital réservée sera égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Renault sur le Premier Marché d'Euronext Paris durant les vingt jours de bourse précédant immédiatement le jour de bourse qui précède lui-même le jour de la convocation du Conseil d'administration de Renault habilité à mettre en œuvre l'augmentation de capital réservée à Nissan Finance Co., Ltd.

Une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Renault a été convoquée pour le 28 mars 2002 pour autoriser le conseil d'administration à statuer sur cette augmentation de capital et les autres aspects de cette opération. Une description générale du renforcement de l'alliance stratégique entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. figure dans le document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2002 sous le numéro de dépôt D.02-100, ainsi que dans le paragraphe 2.2 ci-dessous.

Il est donc demandé à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2002 :

- de réserver une augmentation de capital au profit de Nissan Finance Co., Ltd., dans la limite d'un montant maximum de 162 841 564,08 euros, pour porter le capital de 922 768 855,50 euros à un maximum de 1 085 610 419,58 euros par émission d'un maximum de 42 740 568 actions nouvelles au nominal de 3,81 euros ;
- de décider que le prix de souscription par action sera égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Renault sur le Premier Marché d'Euronext Paris durant les vingt jours de bourse précédant immédiatement le jour de bourse qui précède lui-même le jour de la convocation du Conseil d'administration de Renault habilité à mettre en œuvre l'augmentation de capital réservée à Nissan Finance Co., Ltd. ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Nissan Finance Co., Ltd. ;
- de déléguer au Conseil d'administration de Renault, avec faculté de subdélégation à son Président, pour une durée de un an à compter de la date de l'Assemblée générale extraordinaire, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à cette augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées à Nissan Finance Co., Ltd.

Le 20 mars 2002, le Conseil d'administration de Renault a été convoqué pour mettre en œuvre tout ou partie de cette délégation lors d'une réunion qui se tiendra le 28 mars 2002. En application de la formule de détermination du prix mentionnée ci-dessus, le prix de souscription devrait donc être de 50,39 euros par action. Ce prix a reçu un avis favorable de la Commission des Participations et des Transferts. Ces informations ont fait l'objet d'un communiqué de presse publié le 21 mars 2002.

Le Conseil d'administration ainsi convoqué pour le 28 mars 2002 ne pourra mettre en œuvre tout ou partie de cette délégation que si :

- l'Assemblée générale extraordinaire approuve les projets de résolutions qui lui sont soumis ; et
- sous réserve de l'approbation de l'opération par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Indépendamment de la réunion de ces conditions, le Conseil d'administration du 28 mars 2002 pourra décider de ne mettre en œuvre qu'une partie de la délégation reçue de l'Assemblée générale extraordinaire ou d'en repousser la mise en œuvre. Si tout ou partie de l'augmentation de capital est réalisée après la date de l'Assemblée générale mixte de Renault convoquée pour le 26 avril 2002, les actions émises après cette date le seraient à un prix de souscription déterminé conformément à la formule mentionnée ci-dessus ou, le cas échéant, aux conditions que la partie extraordinaire de l'Assemblée générale mixte convoquée pour le 26 avril 2002 aura décidées. Renault en informerait le public par un communiqué de presse.

## **2.2 Complément d'information sur le renforcement de l'alliance entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd.**

Dans son rapport à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 28 mars 2002, le Conseil d'administration de Renault décrit un certain nombre de dispositions mettant en œuvre l'*Alliance Master Agreement* destiné à renforcer les liens stratégiques entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. Ces dispositions sont décrites aux paragraphes 2.2.1 et suivants ci-dessous.

### **2.2.1 Le renforcement des liens capitalistiques**

Conformément aux termes de l'*Alliance Master Agreement*, le groupe Nissan ne pourra pas augmenter sa participation dans le capital de Renault au-dessus de 15% sans l'accord du Conseil d'administration de Renault. De même, Renault ne pourra pas augmenter sa participation dans Nissan Motor Co., Ltd. au-dessus de 44,4 % sans l'accord du Conseil d'administration de Nissan Motor Co., Ltd., sauf volonté affichée d'un tiers de prendre dans Nissan Motor Co., Ltd. une participation supérieure à 20% ou de désigner un représentant à son conseil sans l'accord de Renault.

En vue de prévenir toute dilution, Renault sera autorisée à participer systématiquement à toute augmentation de capital effectuée par Nissan Motor Co., Ltd. et à toute émission de titres donnant droit à souscrire ou acquérir des actions Nissan. Le groupe Nissan bénéficiera du même mécanisme anti-dilution en cas d'augmentation du capital de Renault.

Jusqu'au 31 décembre 2004, ni Renault, ni le groupe Nissan ne pourront respectivement céder d'actions du capital de l'autre sans l'accord préalable du Conseil d'administration de Renault



et de Nissan Motor Co., Ltd. Après le 31 décembre 2004, ces cessions sont possibles dans la limite de 5% au même acheteur sur une période de 9 mois, à moins qu'il ne s'agisse d'un investisseur institutionnel. Le conseil d'administration de la société dont les actions sont cédées devra toujours avoir reçu une notification préalable et il disposera de la faculté de désigner un tiers acquéreur ou de renoncer à ces restrictions.

### 2.2.2 La création de Renault-Nissan B.V.

L'un des éléments du renforcement de l'alliance entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. consiste dans la création de Renault-Nissan B.V. ("Renault-Nissan").

Renault-Nissan est une société de droit néerlandais. Les Pays-Bas sont en effet une référence classique pour l'établissement de filiales communes. Par ailleurs, le caractère international de l'ensemble, qui se présente délibérément comme bi-national, ne pouvait être préservé qu'en choisissant un pays qui ne soit pas celui de l'une des parties.

L'Alliance institutionnalise ainsi le *Global Alliance Committee* créé en 1999 pour favoriser la concertation entre les deux groupes, lorsque Renault prit une participation dans Nissan Motor Co., Ltd., en lui attribuant une structure qui le pérennise.

Renault-Nissan est une filiale commune, détenue à parts égales entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. Elle a pour objet de définir certains axes stratégiques et de raccourcir les processus de décision, de sorte que des synergies renforcées soient mises au service d'objectifs partagés.

Le conseil d'administration de Renault-Nissan est composé paritairement de huit membres : le Président de Renault, qui en assure la présidence, le Président de Nissan Motor Co., Ltd. qui en assure la vice-présidence, trois membres désignés par le conseil d'administration de Renault, sur proposition de son Président, et trois membres désignés par le conseil d'administration de Nissan Motor Co., Ltd. En cas de partage des voix, le président de Renault a voix prépondérante.

Il convient de rappeler que Renault-Nissan n'est pas une société tête de groupe, mais une filiale commune entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd.; les dirigeants de Renault-Nissan sont donc révocables par les dirigeants des sociétés mères.

Renault-Nissan n'agit que dans le cadre des décisions de l'Alliance établie entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd.

Renault-Nissan a un pouvoir de décision circonscrit à l'égard de Nissan Motor Co., Ltd. et de Renault s.a.s. (voir paragraphe 2.2.4. relatif à Renault s.a.s. ci-dessous) portant sur :

- l'adoption des plans à trois, cinq et dix ans (projets stratégiques de l'entreprise et leur chiffrage);
- la validation des plans produits (partie des projets stratégiques correspondant à la conception, la fabrication et la vente de produits, véhicules et composants, existants et futurs);

- les décisions sur la mise en commun des produits et des groupes moto-propulseurs (tels les plate-formes, les véhicules, les boîtes de vitesse, les moteurs et autres composants);
- les principes de politique financière, c'est-à-dire notamment :
  - les taux d'actualisation utilisés pour les études de rentabilité et d'exigence de rentabilité applicables aux modèles et investissements à venir ;
  - les règles de gestion des risques et la politique qui leur est applicable ;
  - le financement et la gestion de trésorerie ;
  - la stratégie en matière de ratios d'endettement sur fonds propres;
- la gestion des filiales communes, des Equipes Communes (*Cross Company Teams*, "CCTs") et des équipes dédiées à des tâches fonctionnelles (*Functional Task Teams*, "FTTs") créées par l'Accord de 1999, y compris leur création, modification ou la suppression ;
- tout autre projet confié à Renault-Nissan conjointement par Nissan Motor Co., Ltd. et Renault s.a.s.

Le niveau d'importance de ces décisions correspond à celui des décisions que les deux entreprises peuvent difficilement prendre isolément sans s'être assurées de la possibilité de les mettre en œuvre à un niveau global afin de permettre de bénéficier d'économies d'échelle.

Renault-Nissan dispose en outre du pouvoir de proposer un ensemble de décisions aux deux sociétés opérationnelles Nissan Motor Co., Ltd. et Renault s.a.s. Ce pouvoir de proposition appelle deux remarques : Nissan Motor Co., Ltd. et Renault s.a.s. sont libres de suivre ou de ne pas suivre ces propositions ; cependant, elles ne peuvent prendre de telles décisions que dans la mesure où Renault-Nissan les leur aura proposées. Ce pouvoir d'initiative de Renault-Nissan assure l'harmonisation des politiques entre les deux partenaires.

Ces décisions sont les suivantes :

- la création et le périmètre d'activités des filiales communes ;
- le dispositif permettant la motivation des dirigeants de Renault-Nissan et des filiales communes, qui porterait spécifiquement sur la création de valeur résultant des synergies entre les deux groupes ;
- les changements significatifs de périmètres (géographique ou en terme de produits), étant précisé qu'un changement impliquant des dépenses totales supérieures à la contre-valeur en euros de 100 millions USD sera réputé significatif ;
- les investissements stratégiques affectant l'Alliance supérieurs à la contre-valeur en euros de 500 millions de dollars, à l'exception des investissements spécifiques à un produit;
- les coopérations stratégiques entre Nissan Motor Co., Ltd. ou Renault s.a.s. et une quelconque entité tierce.

Il est en outre prévu que Renault-Nissan reçoive les actions des filiales communes existant entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. et les filiales communes qui seraient créées à l'avenir par décision commune de Renault et de Nissan Motor Co., Ltd.. Pour plus d'informations, le public peut également se reporter aux pages 38 à 44 du document de référence.

Tous les autres aspects - opérationnels, commerciaux, financiers et sociaux - de Renault et de Nissan Motor Co., Ltd. demeurent strictement indépendants et les décisions correspondantes seront prises souverainement par leurs organes sociaux respectifs. Les deux groupes maintiennent leur autonomie de gestion, l'identité de leurs marques respectives, leurs organes sociaux, leurs salariés et leurs résultats.

### 2.2.3 Les mécanismes de protection de la valeur créée par l'Alliance

Il est apparu nécessaire de protéger spécifiquement la valeur créée par l'Alliance entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. L'Alliance poursuivant une logique industrielle, il convient d'éviter qu'une logique financière à court terme ne détruise la valeur qu'elle crée pour Renault et Nissan Motor Co., Ltd.

L'objectif n'est pas de faire obstacle à tout acheteur ou de procéder à un quelconque agrément de ce dernier, mais de le contraindre à se porter acquéreur dans des conditions de nature à entraîner l'adhésion des actionnaires des deux sociétés à son projet.

Il est à cet effet créée une fondation régie par le droit néerlandais (la "Fondation").

La Fondation se verra reconnaître le droit de souscrire à des actions de préférence et à une action de priorité de Renault-Nissan de sorte qu'elle détienne, à la suite de l'émission de ces actions, la majorité du capital social de celle-ci. La Fondation sera administrée par un conseil composé de six membres, dont quatre membres indépendants. Les membres nommés par Renault seront ratifiés par les actionnaires de celle-ci.

La Fondation pourra exiger l'émission de titres Renault-Nissan à son profit en cas de contrôle dit "rampant", c'est-à-dire par accumulation de plus de 15% d'actions Renault par ramassage en bourse ou acquisition de blocs. A l'inverse, elle ne pourra pas exercer ce droit en cas d'offre publique sur Renault, la réglementation française sur les offres publiques étant seule applicable. La Fondation ne pourra pas davantage intervenir si l'acquéreur a acheté ses titres auprès de l'Etat dans le cadre d'un appel d'offres. Ce n'est donc que dans le cas de l'acquisition d'une participation de plus de 15%, par accumulation des titres auprès d'investisseurs autres que l'Etat, mais inférieure au seuil de déclenchement d'une offre à 33,33% que la Fondation pourra entrer en jeu.

Ces actions de préférence et l'action de priorité seront annulées en cas de franchissement à la baisse du seuil de 15% ou en cas de dépôt d'une offre publique.

Il en va de même à l'expiration d'un délai de 18 mois suivant leur émission.

Une plus grande latitude sera laissée au conseil d'administration en cas d'extension de l'Alliance à un tiers. Il convient en effet d'éviter que l'arrivée d'un troisième constructeur qui disposerait de plus de 15% du nouvel ensemble n'entraîne la mise en oeuvre de la Fondation, alors que cette arrivée s'effectuerait dans un contexte partenarial.

#### 2.2.4 Renault s.a.s.

Le renforcement de l'Alliance entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. et la délégation de sa gestion stratégique à Renault-Nissan a rendu nécessaire une réorganisation de Renault, avec la création d'une société par actions simplifiée, Renault s.a.s., détenue à 100% par Renault et regroupant l'essentiel de ses actifs. Toutefois, Renault s.a.s. ne délèguera pas sa gestion opérationnelle à Renault-Nissan.

Elle est la filiale à 100% de Renault, l'arrivée d'aucun actionnaire extérieur n'étant prévue. Elle est dirigée par le président de Renault, entouré du Conseil d'administration de Renault, lesquels cumulent ainsi leurs fonctions dans les deux entités.

Ce mode de direction et d'administration de Renault s.a.s. permet d'éviter toute "médiation" entre les actionnaires de Renault et Renault s.a.s. L'identité des conseils d'administration dans les deux sociétés maintient les administrateurs et dirigeants en prise directe avec les actionnaires et confère ainsi aux actionnaires de Renault le pouvoir de sanctionner les administrateurs de Renault s'ils désapprouvent la politique menée par Renault s.a.s. en exerçant le pouvoir de révocation du conseil d'administration de Renault que leur attribue la loi. Le conseil d'administration établit un rapport à l'assemblée générale de Renault sur la gestion de Renault s.a.s.

Afin de préserver la collégialité au niveau de Renault s.a.s., il a été en outre prévu que les modifications de ses statuts, l'étendue des pouvoirs qu'exerce sur elle Renault-Nissan, ainsi que la modification de son actionnariat et la modification de la composition, du mode de fonctionnement et des pouvoirs de son conseil d'administration ne peuvent intervenir que sur décision du conseil d'administration de Renault s.a.s. En outre, afin de permettre aux actionnaires de Renault d'exercer leur droit de regard et éventuellement de censure, il a été prévu qu'un délai d'un an devra s'écouler avant l'aval de ces décisions par Renault, de sorte que les actionnaires de cette dernière puissent être informés en assemblée générale avant leur entrée en vigueur.

#### 2.2.5 Description des éléments du traité d'apport partiel d'actifs de Renault à Renault s.a.s.

Le projet de traité d'apport partiel d'actifs de Renault à Renault s.a.s. a été signé le 22 février 2002 avec la société Sofrastock, transformée depuis en Renault s.a.s. et a fait l'objet des formalités de publicité légale. Les parties ayant opté pour le régime juridique des scissions, l'opération se traduira par la transmission à titre universel des actifs et passifs constituant la branche d'activité apportée de Renault à Renault s.a.s., à l'exception d'une liste limitative d'éléments qui en sont exclus.

La valeur nette de l'apport effectué par Renault a été déterminée sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001. L'évaluation des éléments d'actif et de passif a été faite à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort à la date du 31 décembre 2001.

La société Renault s.a.s. prendra seule à sa charge la partie du passif de Renault résultant de l'apport, sans solidarité entre elles.

Selon les dispositions du traité, Renault ferait apport à la société bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de tous les éléments d'actif et de passif, droits et

valeurs, sans réserve, composant, à la date du 31 décembre 2001, l'ensemble des activités de Renault, à l'exception :

- à l'actif (i) des titres de Nissan Motor Co., Ltd. (4 552 millions d'euros), Irisbus Holding (147 millions d'euros), Nissan Diesel, Renault Nissan Purchasing Organization (RNPO, dont il est envisagé le transfert à Renault-Nissan), Sofrastock (transformée depuis en Renault s.a.s. en qualité de bénéficiaire du présent apport) et les titres Renault détenus en propre par Renault (301 millions d'euros) (ii) les créances financières rattachées aux filiales (6 775 millions d'euros), des créances liées au régime fiscal du groupe (57 millions d'euros) (iii) et des actifs financiers (y compris les écarts de conversion et les autres titres immobilisés) : 398 millions d'euros ; les parts de la S.C.I. plateau de Guyancourt ainsi que les contrats et engagements rattachés au financement du Technocentre.  
Les titres ou parts de filiales de participations pouvant être sujets à des droits de tiers ou à des restrictions particulières feront l'objet d'un acte distinct.
- au passif, (i) les titres participatifs (324 millions d'euros), (ii) des dettes financières et bancaires, y compris les écarts de conversion et les provisions pour pertes de change (6 174 millions d'euros), des provisions pour risque et perte (86 millions d'euros), dettes et provisions liées au régime fiscal du groupe (374 millions d'euros) et des dettes sociales (66 millions d'euros).

Il est précisé que les engagements hors bilan reçus ou donnés liés aux actifs et passifs énumérés ci-dessus sont exclus de l'apport.

Il ressort que l'actif net apporté par Renault s'élève à 2 669 129 355,20 euros, donnant lieu à l'attribution de 32 689 888 actions nouvelles de Renault s.a.s., ce qui, aux termes du rapport des commissaires à la scission, constitue une rémunération équitable.

En conséquence, et en vue d'assurer cette rémunération, Renault s.a.s. procédera à l'augmentation de son capital par la création de 32 689 888 actions nouvelles de 15,25 euros chacune, assortie d'une prime d'apport, dont le montant s'élèvera à 2 170 608 563,20 euros soit 66,40 euros par actions.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et attribuées à Renault dès la réalisation de l'apport, fixée d'un commun accord entre Renault et Renault s.a.s. au 1<sup>er</sup> avril 2002.

#### 2.2.6 La méthode comptable de consolidation de Nissan Motor Co., Ltd. dans les comptes de Renault

A la suite de l'accord de 1999, Renault a comptabilisé par mise en équivalence sa participation de 36,8 % dans Nissan Motor Co., Ltd. dans ses comptes consolidés.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002, Renault a exercé les warrants (bons de souscription) qu'elle détenait dans Nissan Motor Co., Ltd. pour souscrire à une augmentation de capital réservée de 539 750 000 actions à 400 yens par action, soit 215,9 milliards yens (1,86 milliard d'euros), portant sa participation dans Nissan Motor Co., Ltd. à 44,4%.

L'effet de cette opération sur les comptes consolidés de Renault sera déterminé après l'arrêté des comptes consolidés de Nissan Motor Co., Ltd. retraités pour les besoins de Renault pour l'exercice clos le 31 mars 2002, et l'estimation des justes valeurs des actifs et passifs identifiables significatifs de Nissan Motor Co., Ltd. en mars 2002.

L'intégration globale de Nissan Motor Co., Ltd. dans les comptes de Renault n'est pas requise à ce stade de l'évolution des relations entre les parties. Le niveau de détention du capital, le nombre d'administrateurs désignés et la nature des liens existant entre les parties conduisent à la conclusion que la consolidation de Nissan Motor Co., Ltd. par intégration globale n'est pas exigée dans l'immédiat.

Compte tenu du niveau de la participation de Renault dans le capital de Nissan Motor Co., Ltd., la question devra être réexaminée au vu du comportement des parties après deux années d'exécution de l'*Alliance Master Agreement*.

### 2.2.7 Présentation synthétique de Nissan Finance Co., Ltd.

Nissan Finance Co., Ltd. (anciennement dénommée Nissan Leasing Co.) est une filiale à 100% de Nissan Motor Co., Ltd. Elle est issue de la fusion, en août 1993, entre deux filiales de Nissan Motor Co., Ltd., N. M. Finance Ltd. et Nissan Leasing Co. Les activités de N. M. Finance, Ltd. consistaient principalement dans des activités de financement, alors que celles de Nissan Leasing Co. étaient concentrées sur le leasing. En 1999, Nissan Leasing Co., dénomination prise par la société résultant de la fusion opérée en 1993, a cédé ses activités de leasing, a changé sa dénomination en Nissan Finance Co., Ltd, et a pris notamment en charge les activités de financement du groupe Nissan, ainsi que la fourniture de services de nature comptable et fiscale à Nissan Motor Co., Ltd.

Au 30 septembre 2001, le total de bilan de Nissan Finance Co., Ltd. s'élevait à 762,3 milliards de yens et le capital libéré à 2,5 milliards de yens. Au premier semestre fiscal 2001 (du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001), Nissan Finance Co. Ltd. a dégagé un bénéfice net de 2,4 milliards de yens.

## 2.3 Émission d'actions

Prix d'émission actuellement retenu : 50,39 euros par action

Valeur nominale : 3,81 euros par action

Prime d'émission : 46,58 euros par action

Produit brut maximum : 2 153 697 222 euros

Si le Conseil d'administration du 28 mars 2002 décide de procéder à tout ou partie de l'augmentation de capital réservée à Nissan Finance Co., Ltd., sous réserve de l'approbation de l'opération par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la souscription des actions effectivement émises à cette occasion aura lieu avant le 31 mars 2002 par paiement, en numéraire, de l'intégralité du prix de souscription. Les actions ainsi émises auront fait l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché d'Euronext Paris.

## **2.4 Libellé des actions au Premier Marché**

Renault

Code Euroclear : 13 190

Mnémonique : RNO

## **2.5 Renseignements concernant les actions nouvelles**

### **2.5.1 Droits attachés aux actions émises**

Conformément à la troisième résolution proposée à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2002, le Conseil d'administration de Renault se verra déléguer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, pour fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre.

En conséquence, s'il est décidé que ces actions seront créées jouissance courante, elles pourront avoir droit, en fonction de leur date d'émission, aux dividendes correspondant à l'exercice 2001 mis en paiement lors de l'exercice 2002. En outre, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes, auxquelles elles seront entièrement assimilées, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice 2002 commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et au titre des exercices ultérieurs, comme en cas de remboursement total ou partiel du capital.

Chacune donnera droit, dans la propriété de l'actif social et le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à un droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

### **2.5.2 Négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

### **2.5.3 Inscription en compte des actions**

Les actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

L'ensemble des actions de cette émission quelle que soit leur forme, sera, en vertu de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus, selon le cas, par Renault ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez BNP PARIBAS, établissement chargé du service financier pour le compte de Renault et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix, pour les titres nominatifs.

Les actions seront admises aux systèmes de compensation d'Euroclear France.

## 2.6 Incidences de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Le rapport complémentaire du Conseil d'administration établi conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, ainsi que le rapport spécial des Commissaires aux Comptes établi conformément aux articles L. 225-135 du Code de commerce et 155 du décret du 23 mars 1967, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social et portés à leur connaissance lors de la prochaine Assemblée générale. Toutefois, en supposant une augmentation de capital réservée au profit de Nissan Finance Co., Ltd. d'un montant maximum de 15% du capital de Renault, soit 42 740 568 actions au prix de 50,39 euros par action, et compte tenu de la participation de 44,4% de Renault dans le capital de Nissan Motor Co., Ltd., le montant des capitaux propres par action de Renault serait égal à 42,29 euros après la réalisation de l'augmentation de capital, contre 41,50 euros avant.

*Incidence de l'émission sur la participation dans le capital de Renault d'un actionnaire détenant 1% du capital.*

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles	1
Après émission d'un maximum de 42 740 568 actions	0,85

## 2.7 Répartition du capital et des droits de vote avant et après l'émission d'un maximum 42 740 568 actions au profit de Nissan Finance Co., Ltd.

En raison de la réglementation française sur l'autocontrôle, tant que Nissan Finance Co., Ltd. restera propriétaire des actions, les droits de vote attachés à ces actions ne seront pas exerçables.

Actionnaires au 31 décembre 2001	Avant émission d'un maximum de 42 740 568 actions				Après émission d'un maximum de 42 740 568 actions			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
<b>État français</b>	<b>106 037 141</b>	<b>43,78</b>	<b>106 037 141</b>	<b>45,39</b>	<b>106 037 141</b>	<b>37,21</b>	<b>106 037 141</b>	<b>45,39</b>
<b>Groupe des Actionnaires Associés<sup>2</sup></b>	<b>7 758 367</b>	<b>3,21</b>	<b>7 758 367</b>	<b>3,32</b>	<b>7 758 367</b>	<b>2,73</b>	<b>7 758 367</b>	<b>3,32</b>
- Lagardère Groupe	3 588 849	1,48	3 588 849	1,54	3 588 849	1,26	3 588 849	1,54
- Caisse des Dépôts et Consignations	2 489 518	1,03	2 489 518	1,07	2 489 518	0,88	2 489 518	1,07
- Banque Cantonale Vaudoise	1 200 000	0,50	1 200 000	0,51	1 200 000	0,42	1 200 000	0,51
- Natexis Banques Populaires	480 000	0,20	480 000	0,21	480 000	0,17	480 000	0,21
<b>Salariés</b>	<b>7 562 492</b>	<b>3,12</b>	<b>7 562 492</b>	<b>3,24</b>	<b>7 562 492</b>	<b>2,65</b>	<b>7 562 492</b>	<b>3,24</b>
<b>Auto-détention<sup>3</sup></b>	<b>8 578 387</b>	<b>3,54</b>	-	-	<b>8 578 387</b>	<b>3,01</b>	-	-
<b>Nissan Finance Co., Ltd.</b>	-	-	-	-	<b>42 740 568</b>	<b>15,00</b>	- <sup>4</sup>	- <sup>3</sup>
<b>Public</b>	<b>112 260 163</b>	<b>46,35</b>	<b>112 260 163</b>	<b>48,05</b>	<b>112 260 163</b>	<b>39,40</b>	<b>112 260 163</b>	<b>48,05</b>
<b>Total</b>	<b>242 196 550</b>	<b>100,00</b>	<b>233 618 163</b>	<b>100,00</b>	<b>284 937 118</b>	<b>100,00</b>	<b>233 618 163</b>	<b>100,00</b>

<sup>2</sup> Les actionnaires associés ont signé, le 5 juillet 1996, un protocole prévoyant notamment l'existence d'un droit de préemption entre ses signataires. Ce protocole incluant d'une part les signataires du « Protocole entre les Actionnaires Partenaires de la Régie Nationale des Usines Renault S.A. » en date du 21 novembre 1994, et d'autre part de nouveaux membres. En application de ses dispositions, un certain nombre des signataires du protocole ont renoncé à sa tacite reconduction à compter du 16 novembre 1999. Les actionnaires qui restent engagés sont liés pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

<sup>3</sup> Actions acquises dans le cadre de la couverture des programmes d'options d'achats d'actions. Ces actions ne donnent pas lieu à droits de vote.

<sup>4</sup> En vertu de l'article L. 233-31 du Code de commerce relatif à l'autocontrôle, tant que Nissan Finance Co., Ltd. restera propriétaire des actions, les droits de vote attachés à ces actions ne seront pas exerçables. Il convient donc de se référer au pourcentage de droit de vote existant avant l'opération.



## 2.8 Évolution du cours de l'action Renault depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000

	Nombre de Titres échangés	Cours en euros		
		Dernier	Plus haut	Plus bas
Mars 2000	16 661 510	45,00	45,38	37,53
Avril 2000	10 646 362	50,00	50,55	42,80
Mai 2000	10 735 436	50,50	53,45	46,25
Juin 2000	13 988 832	47,60	51,00	42,40
Juillet 2000	10 470 206	46,35	49,78	44,00
Août 2000	8 107 844	48,96	51,70	44,50
Septembre 2000	12 569 288	48,60	53,50	44,71
Octobre 2000	18 444 428	58,60	59,30	47,11
Novembre 2000	18 226 591	54,90	61,00	52,85
Décembre 2000	10 810 314	55,50	55,90	49,25
Janvier 2001	14 498 983	54,30	57,65	51,65
Février 2001	18 019 160	58,40	61,00	53,10
Mars 2001	21 196 850	57,30	<b>64,00</b>	52,00
Avril 2001	14 823 598	57,95	61,00	54,00
Mai 2001	23 338 485	55,15	62,85	54,65
Juin 2001	25 990 723	53,30	55,60	50,00
Juillet 2001	16 909 794	51,85	55,90	50,35
Août 2001	15 902 005	45,45	52,50	44,61
Septembre 2001	23 588 007	32,00	45,00	<b>26,01</b>
Octobre 2001	20 829 522	33,85	39,10	29,85
Novembre 2001	18 505 745	38,41	42,70	33,39
Décembre 2001	11 143 697	<b>39,61</b>	41,63	36,43
Janvier 2002	19 167 274	44,40	45,75	39,30
Février 2002	24 664 005	50,25	50,90	40,15
Mars 2002 <sup>(1)</sup>	8 901 356	51,80	53,75	49,41

(source : Reuters)

(1) : Jusqu'au 12 mars 2002

## 2.9 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social lorsque Renault est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

## III. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT RENAULT ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant le présent chapitre III et ses différents paragraphes figurent aux pages 4 à 8 et 17 à 18 du document de référence de Renault déposé sous le numéro de dépôt D.02-100 auprès de la Commission des opérations de bourse incorporé par référence à la présente note d'opération.

A la connaissance de Renault, aucun événement significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

#### **IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE RENAULT**

Les informations relatives au présent chapitre IV et à ses différents paragraphes figurent aux pages 3, 4, 24, 26 à 52, 54 à 70, 122, 123, 89 et 128E du document de référence de Renault déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2002 sous le numéro de dépôt D.02-100, incorporé par référence à la présente note d'opération.

A la connaissance de Renault, aucun événement significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

#### **V. PATRIMOINE - SITUATION FINANCIÈRE – RÉSULTATS DE RENAULT**

Les informations relatives au présent chapitre V figurent aux pages 71 à 157 du document de référence de Renault déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2002 sous le numéro de dépôt D.02-100, incorporé par référence à la présente note d'opération.

A la connaissance de Renault, aucun événement significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

#### **VI. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE RENAULT**

Les informations relatives au présent chapitre VI et à ses différents paragraphes figurent aux pages 10 à 16, 34, 37 et 139 du document de référence de Renault déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2002 sous le numéro de dépôt D.02-100, incorporé par référence à la présente note d'opération.

A la connaissance de Renault, aucun événement significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

#### **VII. ÉVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR**

Les informations relatives au présent chapitre VII figurent aux pages 19 à 25 et 53 du document de référence de Renault déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2002 sous le numéro de dépôt D.02-100, incorporé par référence à la présente note d'opération.

A la connaissance de Renault, aucun événement significatif n'est intervenu depuis le dépôt du document de référence.

\*\*\*